



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 13 avril 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

NAWAL MOKHTAR

GRAND NANCY AQUATIQUE CLUB à SCN CHOISY-LE-ROI (U17 Féminin)

Récidive (Carton rouge pour refus d'obéissance et propos incorrects)

Lors du match de Championnat de France U17 Féminin du 2 avril 2022 opposant l'équipe du Grand Nancy Aquatique Club au SCN Choisy-Le-Roi, dont elle est entraîneur suppléante, **Madame Nawal MOKHTAR** a été sanctionnée d'un carton rouge pour refus d'obéissance et propos incorrects.

Cependant, lors du match de Championnat de France U17 Féminin du 7 novembre 2021 ayant opposé le SCN Choisy-Le-Roi, dont elle était déjà joueuse, au Grand Nancy Aquatique Club, elle avait été sanctionnée d'une EDA pour contestations répétées des décisions.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Madame MOKHTAR a fait preuve d'un comportement inapproprié en s'adressant à l'arbitre de la rencontre de manière inadéquate lors du match de Championnat de France U17 Féminin du 2 avril 2022 opposant l'équipe du Grand Nancy Aquatique Club au SCN Choisy-Le-Roi ;
- Que Madame MOKHTAR reconnaît elle-même ce comportement inapproprié ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant l'origine des faits reprochés à Madame MOKHTAR réside dans le manque de visibilité du tableau des scores ;
- Qu'en outre l'arbitre s'est adressé de manière équivoque à Madame MOKHTAR, ce qui a pu engendrer sa réaction, certes disproportionnée ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Madame Nawal MOKHTAR d'un (1) match ferme de suspension.**

CYRIL DECHRISTE

SR Colmar – CPB Rennes (N2 Masculin)

Faute contre l'honneur et la bienséance

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 2 avril 2022, opposant le CPB Rennes au SR Colmar, dont il est membre, après avoir fait l'objet d'une EDA pour contestation et inconduite, Monsieur Cyril DECHRISTE aurait notamment jeté la balle hors du bassin dans la direction de l'arbitre ainsi que son bonnet à ses pieds avant de sortir du bassin par le côté où se trouvait l'arbitre pour lui dire « *t'es une grosse merde* ». A la fin du match, il aurait continué de

contester avant de dire à l'arbitre « *des stagiaires à Colmar, c'est fini, je vais faire un rapport à la fédération [...] vous avez gâché ma fin de saison* ».

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur DECHRISTE a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales de manière répétée lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 2 avril 2022, opposant le CPB Rennes au SR Colmar ;
- Qu'en outre il a adopté une attitude particulièrement irrespectueuse en lançant la balle dans la direction de l'arbitre et en l'insultant ;
- qu'il aurait dû *a contrario* respecter le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- Que la faute contre l'honneur et la bienséance est établie ; qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction.
- Que Monsieur DECHRISTE n'a pas daigné répondre ni à sa convocation ni à l'instructeur FFN de ce dossier ;
- Qu'au demeurant il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Cyril DECHRISTE de six (6) matchs de suspension, dont deux (2) avec sursis.**

CHRISTOPHE SPILLIAERT

CN Marseille – Montpellier Water-Polo (Elite Masculin)

Récidive (carton rouge contestations répétées des décisions arbitrales)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 3 avril 2022 opposant l'équipe du CN Marseille au Montpellier Water-Polo, dont il est entraîneur, **Monsieur Christophe SPILLIAERT** a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Elite Masculin ayant respectivement opposé le Montpellier Water-Polo, dont il était déjà membre, au FNC Douai le 10 avril 2021 et à l'EN Tourcoing Lille Métropole le 30 décembre 2021, il avait respectivement été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales et d'un carton rouge pour avoir quitté le banc de votre équipe pour vous rendre aux vestiaires sans autorisation. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire de la FFN, il avait alors été sanctionné de deux matchs ferme de suspension.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur SPILLIAERT a fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant de nouveau les décisions arbitrales de manière répétée lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 3 avril 2022 opposant l'équipe du CN Marseille au Montpellier Water-Polo ;
- qu'il aurait dû *a contrario*, en tant qu'éducateur, faire preuve d'exemplarité pour ses joueurs et corollairement respecter le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- qu'ainsi la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Christophe SPILLIAERT de quatre (4) matchs ferme de suspension.**

RODRIGO MANTILLA

SR Colmar – CPB Rennes (N2 Masculin)

EDA 4+P pour coups ou tentative de coups envers un adversaire

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 2 avril 2022, opposant le CPB Rennes au SR Colmar, dont il est membre, Monsieur Rodrigo MANTILLA a été sanctionné d'une EDA 4+P pour coups ou tentative de coups envers un adversaire : il aurait notamment asséné plusieurs coups de poing à votre adversaire direct allant jusqu'à lui percer le tympan.

Au vu de la gravité des faits reprochés et dans un principe de protection des licenciés face aux accès de violence physique, Monsieur SEZIONALE, Président de la FFN, a décidé en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire de la FFN, de prononcer à son encontre une suspension à titre conservatoire à effet immédiat.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur MANTILLA a fait preuve d'un comportement inadmissible en commettant un acte de jeu violent lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 2 avril 2022, opposant le CPB Rennes au SR Colmar ; qu'en outre l'extrême violence des coups portés est établie au regard des dommages corporels subis par son adversaire ;
- Qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction.
- Qu'au demeurant il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Rodrigo MANTILLA de sept (7) matchs de suspension, dont trois (3) avec sursis.**

THOMAS VILCOT-LAMBERT

Montpellier Water-Polo – Cercle 93 (U19 Masculin)

Récidive (EDA 4+P pour brutalité envers un adversaire, coups ou tentative de coups)

Lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 9 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 au Montpellier Water-Polo, dont il est membre, **Monsieur Thomas VILCOT LAMBERT** a été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité envers un adversaire, coups ou tentative de coups.

Cependant, lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 25 février 2022 ayant opposé le Montpellier Water-Polo, dont il était déjà membre, à l'ENT Lille Métropole, il avait été sanctionné d'une EDA pour langage inacceptable et insulte envers l'arbitre. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire de la FFN, il avait alors été sanctionné de trois matchs ferme de suspension.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur VILCOT LAMBERT a fait preuve d'un comportement inadmissible en commettant un acte de jeu violent lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 9 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 au Montpellier Water-Polo ;
- qu'ainsi la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Thomas VILCOT-LAMBERT de quatre (4) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.